

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2019 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DUO)(Affaire T-182/16 RENV) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DUO — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»

(2019/C 305/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Guinot (Paris, France) (représentant: A. Sion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 (affaire R 2916/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Guinot et L'Oréal.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Oréal est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2019 — L'Oréal/EUIPO — Guinot (MASTER DRAMA)(Affaire T-183/16 RENV) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale MASTER DRAMA — Marque nationale figurative antérieure MASTERS COLORS PARIS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»

(2019/C 305/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)